



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté • Egalité • Fraternité

DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE

ARRONDISSEMENT DE NOGENT-SUR-MARNE

VILLE DE VILLIERS-SUR-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

ARRETE N° 2020 12 5279V

Portant : Réglementation de la circulation et du stationnement – Création d'aménagements sur réseau viaire – Boulevard de Friedberg (RD231) à Villiers-sur-Marne – Du 14/12/2020 au 26/02/2021

Le Maire, Jacques Alain BENISTI, Député honoraire;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-24, L 2212-1 et suivants L 2213-1 à L 2213-5 relatifs aux Pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement et la délibération n°2020-07-07 du 05/07/2020 portant délégation au Maire dans les matières prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 417-10 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et le Règlement Sanitaire Départemental notamment son article 99-7 concernant l'entretien des abords de chantier ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-09-4418 V portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans les voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la ville de Villiers-sur-Marne ;

Vu la délibération N°2019-02-20 du conseil Municipal approuvant le règlement de voirie;

Vu l'avis de Monsieur le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique du Commissariat de Chennevières-sur-Marne, du Conseil Départemental et de la R.A.T.P.;

Considérant que la société RAIF, dont le siège social est situé 100 avenue du Bois-Guimier – 94100 – Saint-Maur des Fossés (Tél. :06.12.96.11.65) (Mail : mauguierefrederic@yahoo.fr), qui interviendra et aura en charge la coordination de l'action des entreprises : AGILIS, DERICHEBOURG, LACHAUX, EIFFAGE, VALENTIN et SIGNATURE, intervenant pour le compte du Conseil Départemental du Val-de-Marne sis Hôtel du Département – 94054 – Créteil (Mail : guillaume.vial@valdemarne.fr) doivent réaliser des aménagements sur le réseau viaire, boulevard de Friedberg (RD231) à Villiers-sur-Marne ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il est nécessaire d'imposer une restriction de la circulation et du stationnement des véhicules sur cette voie, afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

Considérant qu'il appartient à l'Administration Communale de prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité publique ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, durant toute la crise sanitaire liée au COVID 19, il est impératif que l'entreprise BIR respecte les gestes barrières et prenne les dispositions nécessaires de protections sanitaires pour les travailleurs et usagers, de tout ordre ;

Sur proposition du Directeur des Services Techniques et Développement Urbain,

Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un recours gracieux ou une décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Indre-et-Loire dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes physiques ou morales et les associations disposent d'un délai supplémentaire de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. Transmis au Représentant de l'Etat le : (non transmissible)

... / **AFFICHE sur le panneau officiel**
HOTEL DE VILLE DE VILLIERS/MARNE
10 DEC 2020

ARTICLE 1 : Du 14 décembre 2020 jusqu'au 26 février 2021 de 9 heures à 16 heures 30, les sociétés RAIF, AGILIS, DERICHEBOURG, LACHAUX, EIFFAGE, VALENTIN et SIGNATURE, seront autorisées à réaliser une opération d'aménagements sur le réseau viaire, boulevard de Friedberg (RD231) à Villiers sur Marne.

ARTICLE 2 : Pour des raisons techniques, du 14 décembre 2020 jusqu'au 21 décembre 2020, de 9 heures à 16 heures 30, la société RAIF sera autorisée à réaliser l'installation de sa base vie, face au futur parc urbain sis boulevard de Friedberg (RD231) à Villiers sur Marne, afin de permettre le stationnement ponctuel des poids-lourds et véhicules chargés d'exécuter cette opération. La circulation se fera par demi-chaussée et la circulation serait semi-alternée et régulée à l'aide de feux tricolores provisoires ou de personnels équipés de gilets rétro-réfléchissants et munis de panneaux K10.

ARTICLE 3 : À compter du 21 décembre 2020 à 9 heures et jusqu'au 26 février 2021 à 16 heures 30, le stationnement sera interdit sur 25 mètres, de part et d'autre du chantier situé à l'angle du boulevard de Friedberg (RD231) et de l'avenue Nelson Mandela à Villiers sur Marne, sous peine de demande de verbalisation et de mise en fourrière des véhicules.

ARTICLE 4 : À compter du 21 décembre 2020 à 9 heures et jusqu'au 26 février 2021 à 16 heures 30, la circulation des véhicules sera interdite boulevard de Friedberg (RD231), entre l'avenue Nelson Mandela et la route de Bry à Villiers sur Marne, dans le sens Noisy le Grand vers Villiers sur Marne, sauf aux riverains autorisés à se rapprocher de leur domicile ou commerce. Durant la période des travaux, le segment ci-dessus désigné est une voie à sens unique de circulation, autorisée dans le sens Villiers sur Marne vers Noisy le Grand/ A4 Paris.

ARTICLE 5 : Suite à l'article 4, une déviation sera mise en place pour les véhicules venant de Noisy le Grand/A4 Paris en direction du centre-ville de Villiers sur Marne, par le boulevard de Bishop's Stortford, puis route de Bry à Villiers sur Marne.

ARTICLE 6 : Pour des raisons techniques, du 21 décembre 2020 à 9 heures et jusqu'au 26 février 2021 à 16 heures 30, l'avenue Nelson Mandela à Villiers sur Marne sera fermée ponctuellement à la circulation des véhicules.

ARTICLE 7 : L'emprise du chantier sur les trottoirs devra tenir compte de la continuité du cheminement des piétons, ou une déviation des piétons, en amont et aval, devra être mise en place. La réfection définitive de la voirie devra être faite au plus tard le 26 février 2021.

ARTICLE 8 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

ARTICLE 9 : Les barrières, les panneaux de signalisation réglementaires et en nombre suffisant seront posés et maintenus en place, sous la responsabilité des sociétés et du Conseil Départemental, aux endroits nécessaires pour prévenir les usagers des dispositions du présent arrêté et pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage du chantier, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 15 Juillet 1974. Le présent arrêté devra être affiché 48h00 avant toute intervention.

ARTICLE 10 : L'entreprise devra employer tous moyens nécessaires pour maintenir la chaussée dans un état de propreté garantissant la sécurité et ce, pendant toute la durée des travaux. Le cas échéant, un balayage mécanique devra être opéré dès la demande de la Ville et aux frais de l'entrepreneur.

Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat le : (non transmissible)

Arrêté N° 2020 12 5279 V

ARTICLE 11 : La non observation d'un ou plusieurs des articles de cet arrêté, constatée par les agents assermentés de la Ville, entraînera la fermeture immédiate du chantier par les forces de Police. Les procès-verbaux de contravention seront dressés et transmis aux tribunaux compétents. Ces infractions seront poursuivies conformément aux dispositions du livre II du code de la route et notamment son article 1^{er}.

ARTICLE 12 : Monsieur le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique du Commissariat de Chennevières-sur-Marne, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Développement Urbain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villiers-sur-Marne, le sept décembre deux mil vingt

Le Maire Adjoint,
délégué à la Transition énergétique et écologique,
cadre de vie, patrimoine, travaux de développement durable,
conseiller Territorial,


Jean-Philippe BÉCAT

Direction des Services Techniques & Développement Urbain / Direction de l'Aménagement Urbain &
Maintenance des Bâtiments / Service Voirie
C.M.A.T 10 Chemin des Ponceaux / Suivi par : Monsieur LAFEUILLADE ☎ 01 49 41 30 40

Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat le : (non transmissible)